AR PREFECTURE
043-254300395-20171207-2017_12_48-DE
Reçu le 12/12/2017

SYMPTTOM
Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille dix-sept
Le 7 décembre à 17 heures et quarante-cinq minutes
Le comité syndical du Syndicat mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de MONISTROL sur LOIRE (S.Y.M.P.T.T.O.M.), légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MONISTROL sur LOIRE
sous la présidence de
Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président

Etaient présents :

. *les membres titulaires, ci-après (14):*

Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président,

M. Jacques FAURE –
M. René PASCAL – M. Jean-Jacques MOUNIER –
M. Xavier LIOGIER –
M. Éric PETIT –
M. Luc JAMON –
M. Yves BRAYE – M. Didier ROUCHOUSE –

M. Eric DUBOUCHET — M. Jacques SURREL –
–M. Robert CLEMENCON –

. les délégués titulaires suppléants ci-après (2):
Mme Marie-France BAZELIS (ayant pouvoir en l'absence de M. Bernard GALLOT) –
Mme Yvette RUARD (ayant pouvoir en l'absence de M. Gilles DAVID) –

Etaient absents excusés (14)**:**

. *les membres ci-après :*

M. Gilles DAVID – M. Ludovic GIRE –
M. Jean PRORIOL
M. François BERGER
M. Louis SIMONNET – M. Christophe NAVE –
Mme Sylvie BRUNON – M. Patrice MOUNIER –

M. Bernard GALLOT – M. Didier USSON –
Mme Annick HERITIER – M. Pierre ASTOR –
M. Daniel BILLARD – M. Jean-Paul DEGACHE –

—
Monsieur Jean-Jacques MOUNIER a été élu secrétaire de séance.
—

AR PREFECTURE
043-254300395-20171207-2017_12_48-DE
Reçu le 12/12/2017

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 2017.12.48

Objet : Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire du SYMPTTOM tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

RAPPORT DU PRESIDENT :

Monsieur le Président rappelle que le gouvernement a entrepris une clarification du paysage indemnitaire visant à réduire le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la Fonction Publique d'Etat, servant de référence à la Fonction Publique Territoriale.

L'élaboration du RIFSEEP s'inscrit dans ce cadre. Ce nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable à tous les fonctionnaires. Le principe d'une adhésion généralisée, à l'horizon 2017 a été prévu réglementairement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 Octobre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

AR PREFECTURE
043-254300395-20171207-2017_12_48-DE
Reçu le 12/12/2017

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

(N° 2017.12.48 suite)

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

En accord avec l'ensemble du personnel éligible, Monsieur le Président propose de ne pas instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA). Seule l'IFSE sera donc attribuée aux agents éligibles.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois. Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1- Les bénéficiaires

Monsieur le Président propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, après un temps de présence minimum continu d'un an à la date de versement de l'indemnité.

1.2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- la technicité, l'expertise requise, les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières imposées ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

AR PREFECTURE
043-254300395-20171207-2017_12_48-DE
Reçu le 12/12/2017

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

(N° 2017.12.48 suite)

→ **Filière Administrative**

Cadre d'emplois des rédacteurs (B) Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**IFSE**	
		Montant Minimum réglementaire	**Montant maximum réglementaire**
Groupe 1	*Rédacteur – Secrétaire comptable*	0	17 480 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**IFSE**	
		Montant Minimum réglementaire	**Montant maximum réglementaire**
Groupe 1	*Assistante de Direction*	0	11 340 €

→ **Filière technique**

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)* (en attente de la parution de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour) *En ce qui concerne le cadre d'emploi des Ingénieurs en chef, les textes n'étant pas encore parues à ce jour, le montant de l'IFSE sera mis en place sur la base des conditions réglementaires dès la parution de l'arrêté ministériel.			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**IFSE**	
		Montant Minimum réglementaire	**Montant maximum réglementaire**
Groupe 1	*Directeur*	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel correspondant au cadre d'emploi concerné, les primes ou indemnités actuelles restent en vigueur.	

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B) Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**IFSE**	
		Montant Minimum réglementaire	**Montant maximum réglementaire**
Groupe 2	*Responsable de la gestion, du traitement et de la prévention des déchets.*	0	11 090 €

AR PREFECTURE
043-254300395-20171207-2017_12_48-DE
Reçu le 12/12/2017

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**IFSE**	
		Montant Minimum réglementaire	**Montant maximum réglementaire**
Groupe 2	*Assistante administrative et prévention et chargée de communication*	0	10 800 €
	Agents de déchetterie polyvalents	0	10 800 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**IFSE**	
		Montant Minimum réglementaire	**Montant maximum réglementaire**
Groupe 1	*Responsable de déchetterie*	0	11 340 €

1.3- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade, à la suite d'une promotion,

1.4- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

AR PREFECTURE
043-254300395-20171207-2017_12_48-DE
Reçu le 12/12/2017

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

(N° 2017.12.48 suite)

1.5-Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera attribuée en deux parties :

- Une partie annuelle fixe - IFSE d'un montant de 1 000 € brut versée en fin d'année à tous les agents éligibles. Cette indemnité sera calculée en fonction du temps de présence des agents bénéficiaires sur la base de 250 € par trimestre. En cas d'absence (toute type de maladie, sauf accident de travail) supérieure à 5 jours ouvrables par trimestre, l'indemnité trimestrielle sera supprimée. Les autorisations exceptionnelles d'absence (mariage, décès, enfant malade), les congés maternité, paternité, accueil d'enfant ou adoption n'entrent pas dans le calcul. Cette indemnité sera versée au titre de l'année 2017 et suivantes, et proratisé suivant le temps de présence au syndicat (temps éligible).
- Une partie mensuelle - IFSE sur la base d'un douzième du montant fixé par arrêté individuel à chaque agent et proratisé en fonction du temps de travail.

Le total de ces deux parties correspond au montant de l'IFSE attribué à chaque agent

***1.6*-Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.7- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'attribution de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Le dossier a été soumis au comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute- Loire en date du 12 octobre 2017. Il a reçu un avis défavorable du collège personnel 4 voix contre (4 CGT) et 3 voix pour (2 SDCDT, 1 FO), et un avis favorable pour de l'employeur.

AR PREFECTURE
043-254300395-20171207-2017_12_48-DE
Reçu le 12/12/2017

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

(N° 2017.12.48 suite)

Eu égard à l'exposé ci-avant énoncé,

L'assemblée délibérante précise qu'en cas de départ d'un agent en cours d'année, l'IFSE annuelle d'un montant de 1000 € sera proratisé suivant le temps de présence dans la collectivité et soldée à la date du départ de l'agent concernée.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité sur 14 votants,

- **INSTAURE** une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) au bénéfice des agents dont le cadre d'emploi peut en bénéficier.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent du cadre d'emploi concerné par la RIFSEEP au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DECIDE DE PREVOIR ET INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

-=-=-=-

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré

À MONISTROL sur LOIRE

Le 7 Décembre 2017,
Le Président,

Jean-Paul LYONNET